

# **Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre**

## **Règlement intérieur**

### **Préambule**

Le présent règlement intérieur a pour objet, conformément à l'article 5-2 des statuts du Syndicat mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre, de préciser les modalités de fonctionnement du syndicat non définies dans les statuts.

Il aborde les principales dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du comité syndical, des services administratifs et techniques, des instances de débat et de concertation avec les usagers et partenaires institutionnels.

Les dispositions précises relatives au personnel font l'objet d'un règlement intérieur spécifique pour répondre notamment aux règles du code du travail applicables.

### **CHAPITRE I : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL**

#### **Article I -1 : Périodicité des séances**

Conformément à l'article 5.1 des statuts, le Président convoque le Comité syndical en session ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du Président ou d'un tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le président, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

#### **Article I -2 : Convocations et publicité des séances**

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle est adressée aux conseillers par écrit, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Comité syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Comité.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat mixte et publiée.

Les séances du comité syndical sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de la moitié des membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Dans ce cas, le public ainsi que les représentants de la presse, doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

### **Article I -3 : Présidence**

Le Comité syndical est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou à défaut par l'un des deux Vice-Président.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il propose, accepte et met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, soumet aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances, après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article I -4 : Quorum et pouvoirs**

Les modalités de quorum sont définies par les statuts en son article 5.3.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du comité syndical.

Il appartient aux membres titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant du syndicat en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les délégués présents qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les délégués suppléants peuvent assister aux travaux du comité syndical sans voix délibérative.

### **Article I -5 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, ce dernier ayant la possibilité de se faire assister par le personnel administratif du Syndicat Mixte.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il suit la rédaction du procès-verbal de réunion.

### **Article I -6 : Déroulement de la séance**

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et proclame la validité de la séance, si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Le président rend compte des affaires et attributions exercés par délégation.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Le Président peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibérations ou reporter une affaire à une séance ultérieure.

Le Président peut autoriser le personnel du Syndicat à apporter des précisions sur l'affaire en cours d'examen.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

### **Article I -7 : Questions orales**

Lors de chaque séance du Comité, les conseillers syndicaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Président répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité syndical spécialement organisée à cet effet.

### **Article I -8 : Questions écrites et amendements**

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le Président communique au Comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion au comité syndical. Ils doivent être déposés par écrit au président avant la séance. Le délégué qui a présenté une proposition peut en exposer oralement le contenu et justifier de sa proposition. Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article I -9 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demandent.

Un membre du Comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Lorsque viennent en délibérations des projets ou présentations portant sur des questions importantes, engageant la politique syndicale et nécessitant de larges développements et des échanges de vues élaborés, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée ; toutefois, pour le cas où les débats se prolongeraient excessivement, le Comité syndical est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

## **Article I -10 : Débats d'orientation budgétaire**

Un débat a lieu au Comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération du comité syndical qui fait l'objet d'un vote.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et dépenses d'investissement.

Conformément à l'article 10 des statuts, le programme d'investissements aura été présenté préalablement aux assemblées des collectivités membres.

## **Article I -11 : Compte administratif**

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le Président en exercice.

Dans ce cas, le Président du Syndicat peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

## **Article I -12 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article I -13 : Rappel au règlement**

Les membres du Comité syndical peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

## **Article I -14 : Votes**

Le Comité syndical vote sur les questions soumises à délibérations de deux manières : à main levée ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et, obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation. Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la

majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations, sous réserve des majorités requises par la loi, sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins nuls, ni des refus de vote.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

### **Article I -15 : Procès-verbaux**

Les séances du Comité syndical donnent lieu à un procès-verbal. Celui de la dernière réunion est envoyé aux membres du Comité syndical avec l'invitation de la réunion suivante.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

### **Article I -16 : Relevé de décisions**

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du Syndicat.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Comité.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'exécutif est publié dans le recueil des actes administratifs.

### **Article I -17 : Délibérations**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre et sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tous moyens.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

## **CHAPITRE II : ORGANES CONSULTATIFS**

### **Article II -1 : Le conseil portuaire unique (CPU)**

#### **Article II -1-1 : Principe d'organisation**

Le code des transports ne prévoit pas, en ce qui concerne le conseil portuaire, de dispositions spécifiques aux ports relevant des groupements de collectivités.

Les ports qui relèvent de la compétence du SMPES sont des ports mixtes regroupant des activités de pêche, ostréiculture, commerce et plaisance. Ils ne sont pas uniquement des ports de plaisance comme ceux relevant de la compétence des communes. De ce fait, la référence réglementaire prise pour l'organisation du conseil portuaire des ports placés sous la compétence du SMPES est celle des ports départementaux (articles R5314-14 et suivants).

Conformément aux dispositions de l'article R5314-16, le comité syndical du SMPES a décidé la création d'un conseil portuaire unique d'une part pour tenir compte de la petite taille de la majorité des ports et d'autre part pour organiser la représentation des usagers à l'échelle de l'organe de gouvernance du syndicat.

Cependant, des commissions portuaires locales consultatives sont constituées dans chaque commune, sur la base des anciens conseils portuaires, et font l'objet d'un règlement particulier.

En application de l'article R5314-23 et suivants du code des transports, le SMPES est l'organisateur du conseil portuaire unique des ports qui relèvent de sa compétence. Le Président du comité syndical préside le conseil portuaire ou désigne un représentant parmi les membre du comité syndical.

#### **Article II -1-2 : Rôle du conseil portuaire**

Conformément aux dispositions des articles R5314-21 et 22, le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis sur les affaires des ports qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, notamment les usagers, et sur les questions qui lui sont soumises.

Le conseil portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

- 1° La délimitation administrative des ports et ses modifications ;
- 2° Le budget prévisionnel du syndicat, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
- 3° Les tarifs et conditions d'usage du domaine public portuaire, des services, les redevances;
- 4° Les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;
- 5° Les projets d'opérations de travaux neufs et d'entretien;
- 6° Les sous-traités d'exploitation ;
- 7° Les règlements particuliers de police.

Le conseil portuaire examine la situation des ports et leur évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Les statistiques disponibles portant notamment sur le trafic des ports lui sont régulièrement communiquées.

## **Article II -1-3 : Organisation du conseil portuaire**

Le fonctionnement du conseil portuaire unique répond aux règles suivantes :

- Le conseil portuaire unique se réunit au moins deux fois par an ; ses séances ne sont pas publiques ; toutefois il peut entendre toute personne qu'il juge utile ;
- Il est convoqué par son Président 15 jours au moins avant la date prévue pour sa réunion. Il peut être convoqué sans condition de délai à la demande du Préfet, ou d'un concessionnaire ou des deux tiers de ses membres ; dans ce cas, la convocation doit intervenir dans les cinq jours suivant la réception de la demande par le Président. Les questions dont l'inscription a été demandée par le Préfet, l'un des concessionnaires ou la moitié des membres du conseil sont portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour est annexé à la convocation. Les documents correspondants sont communiqués au plus tard huit jours avant la réunion du conseil portuaire.
- Le conseil portuaire ne peut délibérer valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. En l'absence dûment constatée du quorum, le conseil portuaire est à nouveau convoqué et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les avis sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ;
- Un membre du conseil peut se faire représenter soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit, à défaut, par un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat ;
- Lorsque l'avis n'est pas émis dans un délai de deux mois à compter de la saisine du conseil, il est réputé favorable.

Le secrétariat est assuré par le SMPES qui établit et diffuse le compte-rendu de chaque réunion à chacun des membres.

Le conseil portuaire peut former des commissions chargées d'étudier des aspects spécifiques au fonctionnement des ports.

## **Article II -1-4 : Composition du conseil portuaire unique**

Le conseil portuaire unique est composé, conformément aux dispositions des articles R5314-14 et R5314-16 du code des transports, de la manière suivante :

- 1° Le président du syndicat mixte des ports de l'estuaire de la Seudre ou son représentant, qu'il désigne parmi les membres du comité syndical, président ;
- 2° Un membre désigné par chaque commune concessionnaire ;
- 3° Un représentant désigné en son sein par le conseil municipal, de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend un port ;
- 4° Des membres représentant les personnels suivants concernés par la gestion du port :
  - a) Un membre du personnel du syndicat mixte des ports de l'estuaire de la Seudre ;
  - b) Un membre du personnel de chacune des communes concessionnaires ;

5° Neuf membres représentant les usagers des ports répartis comme suit :

- o 1 représentant désigné par le comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins ;
- o 2 représentants désignés par le comité régional de la conchyliculture de la Charente-Maritime ;
- o 3 membres désignés par le président du comité syndical dont au moins un sur proposition de la chambre de commerce et d'industrie ;
- o 3 membres désignés par le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance (CLUPIPP)

Chaque titulaire a un suppléant désigné selon les mêmes modalités.

Les membres titulaires et suppléants du conseil portuaire sont nommés par arrêté du président du syndicat mixte des ports de l'estuaire de la Seudre.

La durée du mandat de chacun des membres est de cinq années.

Lorsqu'un membre titulaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du conseil portuaire est renouvelable.

Les fonctions de membre du conseil portuaire ne sont ni rémunérées ni indemnisées.

Lorsqu'un membre du conseil portuaire s'abstient sans motif légitime de se rendre à 3 réunions consécutives, il peut être déclaré démissionnaire par le Président du syndicat mixte. Il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné selon les mêmes modalités.

#### **Article II -1-5 : Services extérieurs associés au conseil portuaire**

Selon les thématiques abordées, les services suivants peuvent être conviés aux réunions du conseil portuaire, être informés de la tenue des conseils portuaires et/ou recevoir communication des comptes-rendus des réunions :

- Préfecture de la Charente-Maritime – Direction Départemental des Territoires et de la Mer – Services du Littoral, Service des cultures marines ;
- Le Département de la Charente-Maritime, Direction de la Mer et du littoral ;
- La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
- Le Parc naturel marin des estuaires et des pertuis ;

#### **Article II -2 : Les commissions portuaires locales consultatives (CPLC)**

##### **Article II -2-1 : Principe d'organisation**

Des commissions portuaires locales consultatives sont constituées dans chaque commune sur le territoire desquelles est implanté un ou deux des ports relevant de la compétence du syndicat mixte.



Elles permettent d'organiser la concertation et les débats portant sur les affaires spécifiques à chacun de ces ports.

Le SMPES est l'organisateur des commissions locales, le directeur du syndicat en anime les réunions.

Les commissions émettent des avis sur les questions qui leur sont soumises.

Une commission portuaire locale consultative est organisée dans chacune des communes suivantes :

- Marennes ;
- La Tremblade ;
- Arvert ;
- Etaules ;
- Chaillevette ;
- Mornac-sur-Seudre ;
- L'Eguille-sur-Seudre.

### **Article II -2-2 : Rôle des commissions**

Les commissions portuaires locales émettent un avis sur les affaires des ports et des propositions.

Les commissions sont consultées sur les mêmes objets que le conseil portuaire :

- 1° La délimitation administrative des ports et ses modifications ;
- 2° Le budget prévisionnel du syndicat, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
- 3° Les tarifs et conditions d'usage du domaine public portuaire, des services, les redevances;
- 4° Les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;
- 5° Les projets d'opérations de travaux neufs et d'entretien des ports ;
- 6° Les sous-traités d'exploitation ;
- 7° Les règlements particuliers de police.

Les commissions portuaires locales examinent la situation des ports et leur évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Elles reçoivent toutes observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Les statistiques disponibles portant notamment sur le trafic des ports leur sont régulièrement communiquées.

### **Article II -2-3 : Organisation des commissions locales**

Le fonctionnement des commissions portuaires répond aux règles suivantes :

- Chaque commission portuaire se réunit au moins deux fois par an ; ses séances ne sont pas publiques ; toutefois elle peut entendre toute personne qu'elle juge utile ;
- Elle est convoquée par le SMPES 10 jours au moins avant la date prévue pour sa réunion. L'ordre du jour est annexé à la convocation. Les documents correspondants sont communiqués au plus tard 5 jours avant la réunion de la commission.
- Il n'y a pas de condition de quorum.

Le secrétariat est assuré par le SMPES qui établit et diffuse le compte-rendu de chaque réunion à chacun des membres.

### **Article II -2-3 : Composition des commissions portuaires locales consultatives**

Chaque commission portuaire locale est composée sur la base des anciens conseils portuaires de la manière suivante :

- 1° Le directeur du SMPES ;
- 2° Deux représentants élus de la commune et un représentant des services techniques ou administratifs de la commune ;
- 3° Des membres représentant les différentes catégories d'usagers des ports, limité à deux par catégorie :
  - o pêche maritime et des élevages marins ;
  - o conchyliculture ;
  - o activités et commerces nautiques ;
  - o plaisanciers ;
  - o associations présentes sur le(s) port(s) ;
  - o .....

La liste des membres est tenue à jour par le syndicat mixte des ports de l'estuaire de la Seudre.

La durée de la commission est illimitée différente du Conseil Portuaire.

Lorsqu'un membre titulaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il était présent, il est remplacé par un membre désigné dans les mêmes conditions.

Les fonctions de membre de la commission ne sont ni rémunérées ni indemnisées.

### **Article II -2-4 : Lien avec le conseil portuaire unique**

Les travaux des commissions sont transmis au conseil portuaire unique.

## **Article II -3 : Le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance ( CLUPIPP)**

### **Article II -3-1 : Principe d'organisation**

Un Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance (CLUPIPP) est institué au sein du conseil portuaire unique du SMPES.

### **Article II -3-2 : Rôle du CLUPIPP**

Le CLUPIPP instruit, en vue de leur examen par le conseil portuaire, les affaires propres à l'activité de plaisance sur les ports relevant de la compétence du SMPES, ainsi que tout sujet qui lui serait confié par le conseil portuaire unique ou son Président.  
Il désigne ses représentants au conseil portuaire unique.

### **Article II -3-3 : Constitution du CLUIPP**

Le SMPES informe tous les usagers potentiellement intéressés pour être membre du CLUIPP par courrier de la constitution de cette instance représentative de la plaisance, à la mise en place du conseil portuaire et tous les 6 ans lors de son renouvellement.

Les usagers concernés sont tous les plaisanciers, propriétaires d'un navire de plaisance, titulaires d'un contrat d'amarrage ou d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire de plus de 6 mois dans l'un quelconque des ports relevant de la compétence du SMPES.

Les usagers intéressés répondent par écrit au SMPES pour s'inscrire comme membre du CLUIPP dans l'un des 3 collèges selon le port dans lequel leur navire est stationné.

Les collèges sont les suivants :

- Collège des Ports de La Tremblade (La Route Neuve et l'Atelier) ;
- Collège du Port de Marennes – La cayenne ;
- Collège des Ports des Hauts de Seudre (Coux, la Grève à Duret, Orivol, Les Grandes Roches, Chatressac, Chaillevette, Mornac et L'Eguille).

La liste des membres du CLUIPP est tenue à jour par le SMPES.

Le CLUIPP est convoqué par le Président du Conseil Portuaire dans les mêmes conditions que le conseil portuaire unique. Il est présidé par le président du SMPES.

Lors de cette assemblée constitutive, la liste des membres du CLUIPP est mise à jour à partir des usagers intéressés par cette instance, à savoir les présents, ceux qui ont fait parvenir leurs excuses et ceux ayant donné un pouvoir de vote.

### **Article II -3-4 : Election des représentants du CLUIPP au Conseil portuaire**

Lors de la mise en place du CLUIPP et lors du renouvellement de ses représentants au conseil portuaire unique, le SMPES informe par courrier chaque usager concerné de la tenue d'une assemblée constitutive.

Cette assemblée est convoquée par le Président du SMPES au moins 15 jours à l'avance.

Lors de cette assemblée, il est procédé, par collège, à l'élection des représentants du CLUIPP qui seront amenés à siéger au conseil portuaire unique. La durée du mandat des représentants du CLUIPP au conseil portuaire est de 6 années.

Les candidats aux fonctions de représentant du CLUIPP au conseil portuaire s'inscrivent auprès du SMPES par écrit, sur papier libre, par retour de courrier de convocation.

Lors de l'assemblée constitutive ou de la réunion annuelle, il est procédé au vote à bulletin secret, par collège, parmi les candidats dûment inscrits.

Les membres du CLUIPP sont inscrits par collège et votent pour désigner le candidat de leur collège.

Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix sont élus dans la limite du nombre de places réparties de la façon suivante : 1 titulaire et 1 suppléant par collège, soient au total 3 titulaires et 3 suppléants.

Les représentants du CLUPIPP au conseil portuaire unique ainsi désignés sont nommés par l'arrêté constitutif du conseil portuaire unique pris par le Président du SMPES.

#### **Article II -3-5 : Fonctionnement du CLUPIPP**

Le CLUPIPP est réuni une fois par an au moins. Il débat sur les mêmes sujets que le conseil portuaire unique :

- 1° La délimitation administrative des ports et leurs modifications ;
- 2° Le budget prévisionnel des ports ;
- 3° Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
- 4° Les avenants aux contrats de concession et les nouveaux contrats de concession ;
- 5° Les projets d'opérations de travaux neufs ;
- 6° Les sous-traités d'exploitation ;
- 7° Les règlements particuliers de police.

Le CLUPIPP examine la situation des ports et leur évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif. Il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire des ports ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Le CLUPIPP reçoit communication du budget de l'exploitation de ports. Les représentants siégeant au conseil portuaire peuvent être amenés à intervenir pour apporter témoignage de leur mandat au conseil portuaire.

Lors de la réunion annuelle, en cas de vacance de poste au niveau des représentants du CLUPIPP au conseil portuaire (décès, démission, perte du statut d'usager), il est procédé à l'élection du nouveau représentant (titulaire ou suppléant) du collège concerné pour la durée restant à courir du mandat du poste devenu vacant.

### **CHAPITRE III : EXPLOITATION DES PORTS**

#### **Article III -1 : Le règlement pour la gestion des autorisations d'occupation temporaire et privative du domaine public portuaire pour les ports de l'estuaire de la Seudre**

Voir annexe 1

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article IV -1 : Police portuaire**

Conformément au Code des Transports, le Président du Syndicat mixte est l'Autorité Portuaire en charge de la police de l'exploitation du port et de la conservation du domaine public, ainsi que de la police du plan d'eau.

Pour l'exercice de la police portuaire, l'Autorité Portuaire peut désigner, en qualité de surveillant de ports, un ou des agents qui appartiennent à ses services.

Elle peut aussi avoir recours, sous forme de convention, aux services des agents assermentés du Département.

Des règlements particuliers de police portuaire sont en vigueur dans chacun des ports et sont transférés avec les ports. Ils pourront faire l'objet des modifications nécessaires et seront publiés par arrêté du Président du Syndicat Mixte.

#### **Article IV -2 : Actions en justice**

Le Président peut intenter au nom du Syndicat Mixte les actions en justice, ou défendre le Syndicat Mixte dans les actions intentées contre lui dans les cas suivants :

- pour chaque niveau d'instance : première instance, appel et pourvoi en cassation ;
- pour tout contentieux de l'ordre administratif et judiciaire.

Le Président rend compte à la plus proche séance du Comité Syndical de l'exercice de cette compétence.

#### **Article IV -3 : Information du public**

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité syndical, des budgets et comptes du Syndicat et des arrêtés du Président.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais ne puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

#### **Article IV -4 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du quart de l'assemblée en exercice.

#### **Article IV -5 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical. Il sera ensuite adapté à chaque renouvellement de Comité Syndical dans les six (6) mois qui suivent son installation.